

Agence de l'eau Seine-Normandie

Forum territorial Seine-Amont

Nouvelle organisation territoriale : quelles opportunités pour la politique de l'eau ?

Aspects juridiques

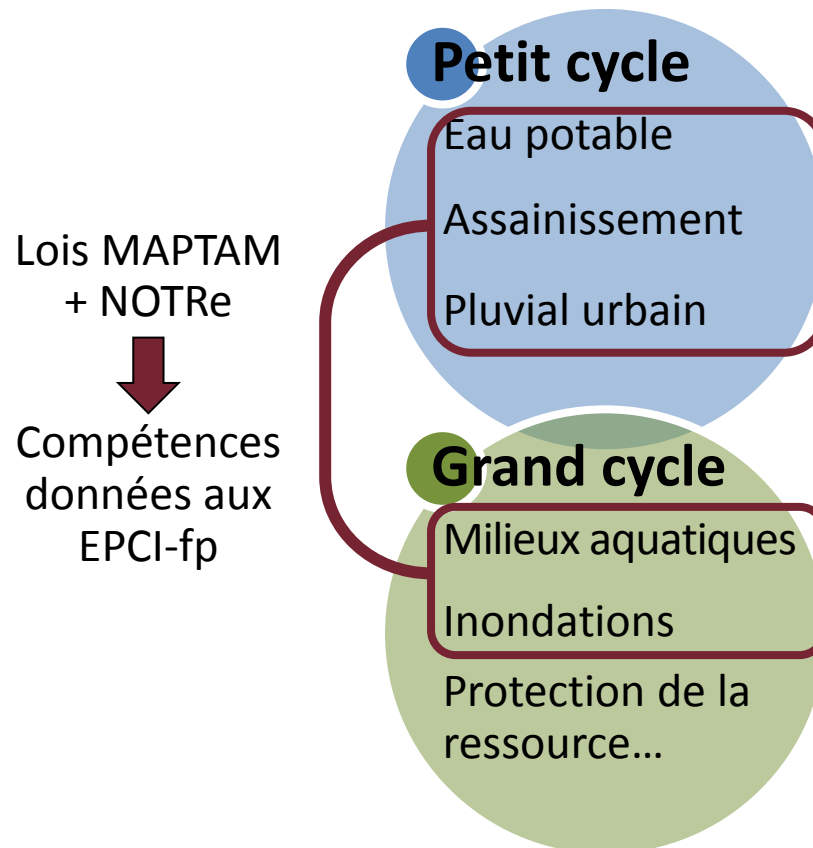
14 juin 2016

Une réforme territoriale en 3 volets

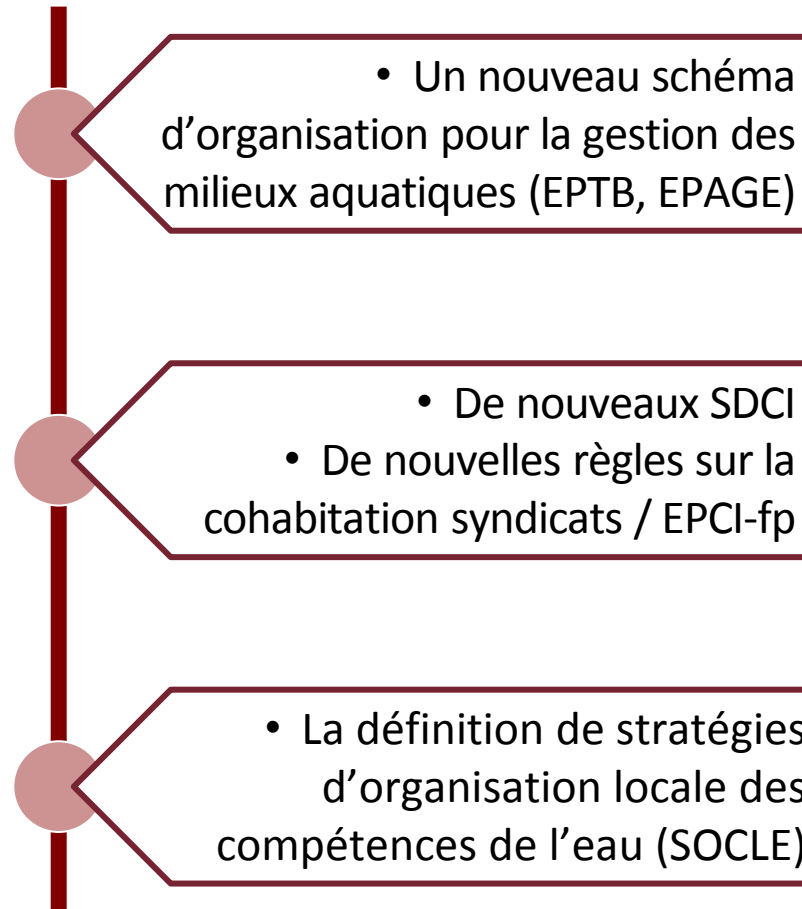


➤ Un spectre très large, qui touche fortement la gestion de l'eau

Une nouvelle répartition des compétences



Une nouvelle organisation institutionnelle



Les contours de la compétence GEMAPI

Définition par référence à 4 éléments de l'art. L.211-7 CEnv.

Article L211-7

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 12](#)

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'[article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

5° La défense contre les inondations ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages d'art ;

11° La mise en place et l'entretien des ouvrages de protection des berges ;

12° L'animation et la concertation ;

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

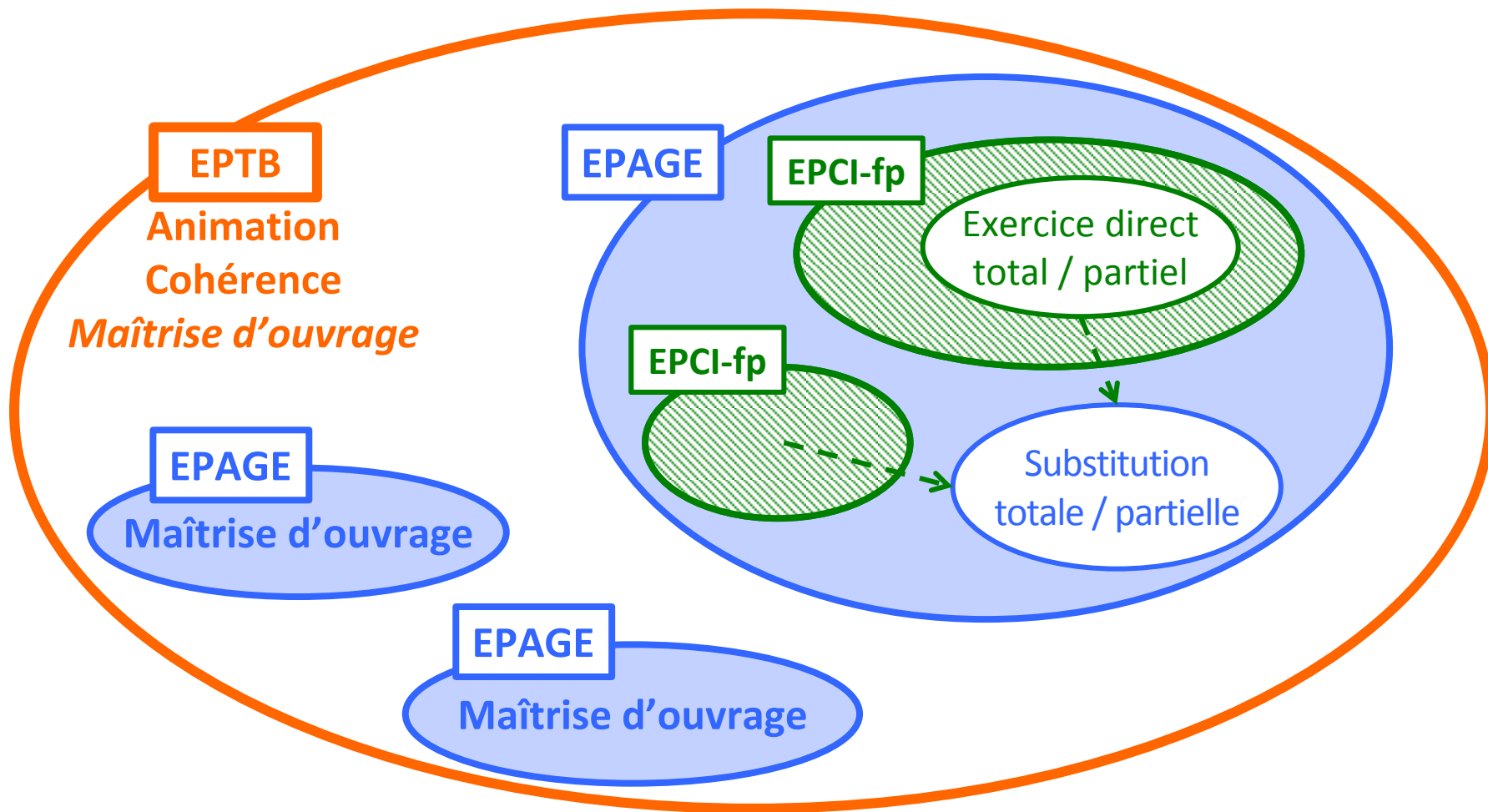
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Une définition atypique

L'art. L.211-7 n'est pas un article définissant des compétences : il fixe les domaines dans lesquels divers types de collectivités peuvent recourir aux DIG

L'exercice de la compétence GEMAPI

Le « schéma idéal » esquissé par la loi pour gérer le grand cycle de l'eau



■ Du changement mais pas une révolution

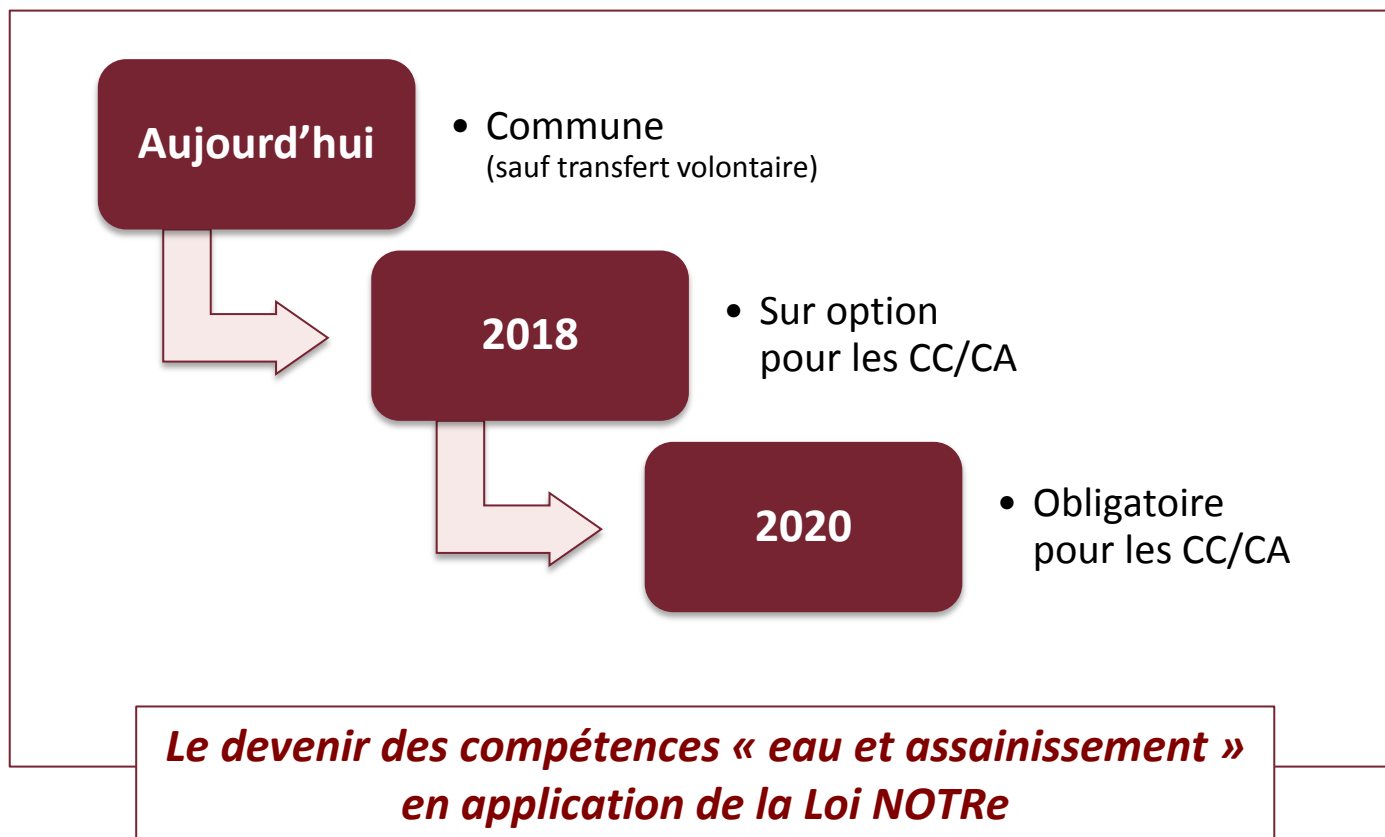
- L'organisation locale est souvent déjà proche du schéma esquissé par la loi
- De nombreuses actions sont déjà menées sur une large part du spectre GEMAPI
- Les principes actuels de partage des responsabilités sont maintenus
- Des moyens financiers importants sont déjà mobilisés

■ Du changement mais sans doute des opportunités

- Des échelles d'intervention souvent mieux adaptées
- Un potentiel de professionnalisation
- Une clarification des compétences

La loi NOTRe : les compétences eau et assainissement

Un calendrier légal en 2 temps



La loi NOTRe : autres impacts en eau et assainissement

Un calendrier réel parfois plus serré

- Au travers des SDCl et des orientations données aux préfets
- Au travers des conditions d'attribution de la DGF bonifiée pour les CC

*Éligibilité à la DGF bonifiée
:
au 1/01/2018 la CC devra
exercer 9 compétences
parmi une liste de 12*

**5 seront obligatoires
à cette date**



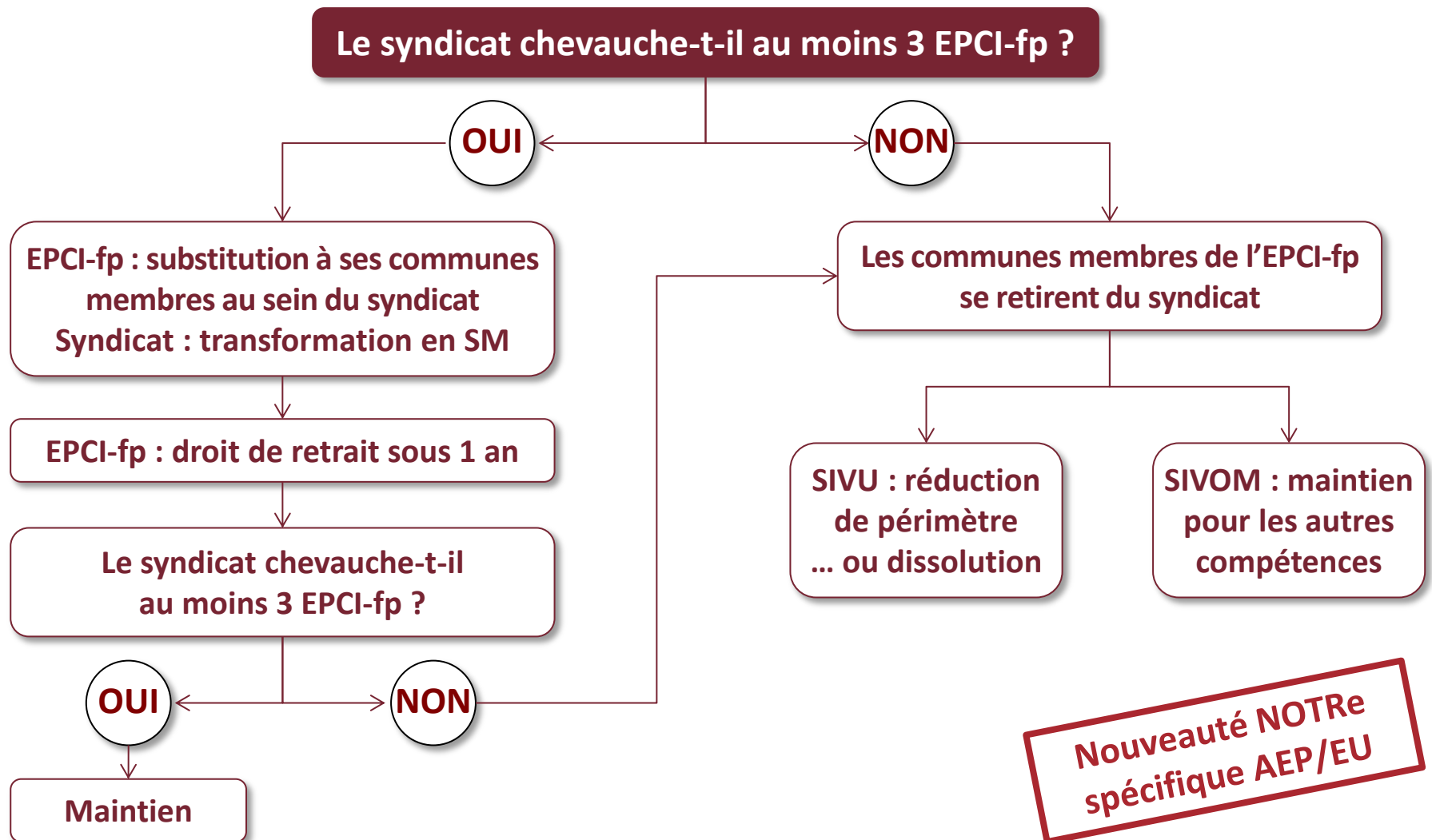
**4 devront donc être choisies
parmi les 7 restantes**



➡ Incitation forte à anticiper le transfert de l'eau et l'assainissement...

Interférence de périmètres : le devenir des syndicats

Quel impact sur les syndicats lorsque les EPCI-fp vont devenir compétents ?



Interférence de périmètres : le devenir des syndicats

Des principes simples, mais une mise en œuvre délicate

- Les dissolutions entraîneront le partage de compétences entre plusieurs EPCI
- Nombreux effets : patrimoniaux, financiers, humains, etc.
 - Comment « détricoter » l'organisation existante, en particulier pour l'eau potable ? Réseaux, ouvrages, ressource, etc.
 - Fort enjeu sur la capacité à assurer la continuité du service

La nécessaire coordination des démarches

- Petit cycle : forte évolution de l'organisation à venir sous l'effet des SDCI
- Grand cycle : moindre impact des SDCI mais « effet GEMAPI » à prévoir

➡ *Comment assurer la cohérence ?*

Un nouvel outil annexé au SDAGE

- Définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
- Combinaison d'un état des lieux et de propositions d'évolution
- Objectif double :
 - Gestion de l'eau : cohérence hydrographique, solidarité territoriale / financière
 - Institutionnel : rationaliser le nombre de syndicats

➡ *31/12/2017 puis à chaque mise à jour de SDAGE*